

dans le royaume de Sardaigne ou des Deux Siciles). Fabio Merusi (p. 224-286) montre les conséquences de cette abolition sur le droit civil et le droit pénal et examine les nouvelles compétences du Conseil d'État dans ce qui est désormais le royaume d'Italie unifié. L'abolition du contentieux administratif entraîne la remise de ces affaires au juge ordinaire. Les historiens débattent de la portée « révolutionnaire » de cette mesure. Notons tout d'abord que les compétences contentieuses, tant du Conseil d'État que des conseils de préfecture en France ne furent pas définies en termes juridiques précis dès Napoléon I^{er}. D'autre part, d'après l'annexe D, ce n'est qu'indirectement que le juge ordinaire ne peut connaître des actes administratifs. En pratique, la loi de 1865 instaure des régimes bien distincts pour les affaires civiles, pénales, politiques ou concernant les droits fondamentaux. Par la suite, la loi de 1889, modifiant le fonctionnement du Conseil d'État, rétablit une sorte de contentieux administratif.

L'annexe F de la même loi règlement les travaux publics selon des procédures étudiées par Alessandro Polso (p. 287-346). Entre 1865 et la Seconde Guerre mondiale, la politique italienne en matière de travaux publics, qui a toujours eu comme premier objectif de favoriser le développement économique du pays, a considérablement changé en matière d'urbanisme, de routes, de ports, de chemins de fer et plus largement du développement industriel. Au cours des décennies, des compétences techniques de haut niveau semblent de plus en plus indispensables. Dans ce domaine, l'Italie doit aussi compter avec les tremblements de terre.

Elisabetta Colombo (p. 347-418) propose de belles réflexions sur la commune, donnée « naturelle », ou bien circonscription définie par le législateur comme le prévoyait le *Statuto albertino* ? Elle étudie le cas de Milan, la ville et la région et notamment des *Corpi Santi*, ces quartiers défavorisés de l'agglomération. Elle retrace les évolutions législatives, tenant parfois compte des données économiques et démographiques et les relations complexes entre la commune même de Milan et les *Corpi Santi*, en particulier les diverses pétitions des habitants. Les instances provinciales se trouvèrent souvent en conflit avec les petites communes, jusqu'à l'annexion des *Corpi Santi*, envisagée dès 1871 et qui se réalisa en 1873 ; l'organisation de la commune élargie suscita bien des débats et quelques tensions.

L'ensemble de ce volume, centré sur la loi d'unification, présente l'indéniable avantage de couvrir de larges domaines et une large période. À partir de plusieurs recherches ponctuelles et détaillées, il illustre aussi fort bien la façon dont le dialogue, complexe, entre centre et périphérie s'est déroulé sur les thèmes aussi divers que la santé, les finances, la sécurité publiques ou les travaux publics dans le royaume d'Italie, ayant tout juste réalisé une unité politique qui n'était pas encore une unification des toutes les institutions ou de toute la société, même si la marque de Napoléon I^{er} était bien présente.

Brigitte BASDEVANT-GAUDEMET
Université Paris-Sud-Saclay
Droit et Sociétés religieuses

Sylvie Quéré. – *Le discours politique des États de Languedoc à la fin du Moyen Âge (1346-1484)*, Montpellier, Presses universitaires de la Méditerranée (coll. « Histoire et sociétés »), 2016, 441 p.

La thèse de doctorat en histoire de Sylvie Quéré soutenue à l'Université du Québec à Montréal en 2012 vient de paraître. Dirigée par notre collègue Michel Hébert, auteur d'un maître ouvrage (*Parlementer. Assemblées représentatives et échanges politiques en*

Europe occidentale à la fin du Moyen Âge, Paris, De Boccard, coll. « Romanité et modernité du droit », 2014), cette recherche prend place dans une riche tradition historiographique. Elle s'ajoute aux nombreux travaux menés sur les assemblées représentatives depuis les historiens du XIX^e siècle renouvelés dans les années 1930 puis après la Seconde Guerre mondiale tant par les approches romano-canonistes que les réflexions en particulier de Peter Lewis et Bernard Guenée. L'ouvrage a pour ambition de contribuer à une histoire politique du pouvoir et des représentations, complémentaire d'une histoire institutionnelle telle que l'a menée Henri Gilles voici plus de cinquante ans. Le résultat est convaincant. Il ne manque plus qu'une étude des participants à ces assemblées médiévales.

Dans une importante introduction (p. 11-57), pouvant servir à nombre de doctorants, S. Quéré dresse un utile et complet bilan historiographique, précise ses perspectives de recherche et présente ses sources et sa méthode. L'exposé toujours clair témoigne d'une belle maîtrise d'une auteure empruntant à diverses approches pour nourrir sa propre réflexion. C'est à l'existence d'un rôle politique des États de Languedoc et à leur prétention de représentation du « pays » qu'elle porte son attention. Elle formule alors l'idée principale que les actes des États, vecteurs d'un discours politique, témoignent de leur propre représentation, tant de leur identité, de leur rôle que de leur relation au pouvoir royal. Ce discours se nourrit alors du dialogue avec le monarque. À partir de quatre critères (réponse à une convocation royale, tenue en présence du roi ou de ses représentants ; prétention à représenter l'ensemble du « pays » et enfin traiter de questions d'intérêt général), S. Quéré a retenu 170 réunions entre 1346 et 1484 (Annexe 1). Pour mener à bien l'analyse des fondements et de l'évolution du discours politique des États de Languedoc, elle fait en partie sienne l'approche de l'école française d'analyse du discours mobilisant ainsi des outils lexicométriques (p. 51). Son corpus permet de distinguer quatre périodes (1346-1380, 1381-1416, 1417-1442 et 1443-1484) reprenant pour partie les périodisations établies par Paul Dognon et Henri Gilles. Cette chronologie lui permet de scruter les mots du pouvoir.

Les États de Languedoc sont traités en cinq chapitres : convocation, déroulement, relations au pays, à l'impôt et enfin à l'État monarchique. Au fil des pages, nombre de tableaux (plus de 200) viennent en appui de la démonstration. C'est à partir des mots contenus dans les actes royaux et des articles en réponse de l'assemblée languedocienne ainsi que par le recours à l'établissement de grilles de catégorisation sociosémantique (Annexe 5) que le dialogue politique entre les États et le monarque est saisi. Ce long et patient travail de dépouillement tout comme l'analyse systématique du corpus sur près de 150 ans viennent conforter des analyses précédentes, ils alimentent aussi certains débats et questionnements récents. Différents développements remettent ainsi en perspective les recherches de Bernard Guenée, Philippe Contamine, Michel Hébert ou encore Jacques Krynen.

Un premier rapide chapitre examine les actes royaux de convocation, les buts et les arguments développés par le pouvoir royal ainsi que leur réception par les États (p. 59-97). Elle rouvre notamment le dossier relatif aux actes d'octobre 1356 et d'avril 1418 qui ont été interprétés comme donnant la liberté aux États de Languedoc de se réunir. Il n'en fut rien, la compétence royale est exclusive. S. Quéré examine à partir des lettres de convocation les verbes employés pour apprécier la force illocutoire de tels actes avec une nette prédominance pour « assembler » et « mander ». C'est particulièrement le cas entre 1346-1380 et 1443-1484 (p. 67 et s.). Elle s'intéresse aussi aux verbes retenus pour qualifier les raisons d'une telle convocation : aider, traiter, entériner, conseiller et ouïr (p. 73-85). Quant aux arguments royaux, ils sont bien connus qu'il s'agisse de la défense du pays, du profit du roi, de l'honneur, du bien et de l'utilité mais aussi, en période de faiblesse de la monarchie, de la loyauté, de l'obéissance et de la fidélité. Il

est à noter, comme l'ont déjà souligné pour d'autres cadres Albert Rigaudière et Vincent Challet, que l'expression « bien commun » ne se retrouve pas dans le corpus mobilisés pour apprécier l'acte de convoquer (p. 90-91). Enfin, un dernier argument fait appel à l'amour et à l'affection des États pour le roi exprimant la « dimension émotionnelle des liens entre gouvernants et gouvernés » (Wim Blockmans).

Après l'étude de leur convocation, le chapitre relatif au déroulement des États précise le contexte de la production de leur discours (p. 99-149). S. Quéré décrypte les différentes étapes de la tenue de l'assemblée à partir de l'exposé du roi, du processus délibératif, de la formulation de la réponse des États et enfin de l'expression de la grâce royale. Cette analyse permet ainsi de préciser la nature et le rôle de l'assemblée tant du point de vue royal que des acteurs languedociens. Convoqués par le roi, les États consentent à l'impôt pour requérir la faveur du roi s'exprimant à travers divers types d'actes (accepter, faire cesser, garder, donner et ordonner). Elle examine encore avec acribie la procédure délibérative et la « rhétorique de la concorde » au sein de l'assemblée (p. 107-115) tout comme la formulation de la réponse des États à partir des actes de consentir, de demander, d'ordonner, de protester et de conseiller (p. 115-135). L'analyse éclaire le dialogue, la reprise d'arguments et de vocables entre les divers acteurs. Elle s'interroge pour savoir si « l'impôt consenti peut [...] être considéré comme un "don" ? » (p. 147). Adoptant comme grille de lecture la théorie maussienne du don et du contre-don, elle répond positivement. À la lumière de travaux récents, elle propose aussi de voir dans la relation entre les deux parties l'existence d'un contrat politique implicite (p. 146-147).

Un des intérêts de cet ouvrage tient aux éléments qui analysent, dans un troisième chapitre, les relations des États avec le « pays » (p. 151-205). Il interroge l'existence d'un sentiment languedocien pour « cet espace géographique, doté de privilèges distinctifs, auquel sont associés diverses représentations identitaires » (p. 57). Une double approche est développée. D'une part l'examen de l'idée de représentation et de la signification du pays assemblé tant d'un point de vue politique que symbolique comme « fiction agissante » (p. 166-167). D'autre part la notion de « pays de Languedoc » est longuement questionnée (p. 169-203). S. Quéré porte son attention à l'évolution de ce pays qui correspond « de moins en moins à un ensemble de circonscriptions administratives ou de personnes parlant la même langue, et de plus en plus une unité spatiale dotée d'une existence propre » (p. 179). Une identité sociale et politique du pays de Languedoc et un sentiment « patriotique » apparaîtraient ainsi dès 1417 et plus encore à partir de 1430. Ces éléments prennent appui sur la conjonction d'arguments liés à la défense de privilèges relatifs au consentement à l'impôt, « à être régi et gouverné par forme de droit écrit, et selon la nature d'iceluy » (p. 185) et à la liberté de commerce.

L'examen de la compétence fiscale des États de Languedoc est somme toute assez classique (p. 207-269). Revenant sur le droit de consentir à l'impôt, diverses formes de consentement sont distinguées. Le refus est bien l'exception. Tel est le cas en six occasions (1359, 1381, 1403, 1428 et 1449). L'examen du vocabulaire royal de la persuasion éclaire le passage des notions de nécessité et du besoin à celle des affaires du roi à la fin des années 1430 exprimant le processus d'« ordinarisation » de l'extraordinaire » (p. 232). Un second temps de l'analyse examine les modalités de répartition, de collecte et d'emploi de l'impôt royal notamment au regard de la justice fiscale. Les États assument de plus en plus leur rôle dans l'administration de l'impôt.

Le dernier chapitre, « Les États et l'«État» », est le plus intéressant pour qui s'intéresse à la représentation politique et juridique que l'assemblée développe au cours des XIV^e et XV^e siècles en lien avec le roi, la royauté et le royaume (p. 271-369). Le discours des États intéresse les fondements du pouvoir royal et son exercice. Après d'autres, S. Quéré examine la perception du roi de France comme le « naturel » et « souverain »

seigneur. Elle évoque aussi la critique des agents royaux (p. 329 et s.). Elle mentionne encore les arguments languedociens pour limiter les progrès de la souveraineté s'appuyant sur la coutume, la loi et la justice (p. 335-343). Plus encore, la rhétorique de légitimation des États de Languedoc développe l'idée de la défense d'intérêts propres (p. 344 et s.).

Nul doute que l'étude menée par Sylvie Quéré occupe désormais une place de choix dans les travaux relatifs aux États de Languedoc après ceux d'Henri Gilles pour la période médiévale ainsi que ceux d'Arlette Jouanna et Élie Pélaquier pour la période moderne. Elle rejoint, pour les États de Languedoc, les conclusions plus générales de Michel Hébert : « 1. Une assemblée n'est pas une foule ; 2. La délibération n'est pas une conversation ; 3. La représentation n'est pas une opposition ; 4. L'assemblée de type parlementaire n'est pas une démocratie ; 5. Le parlementarisme est une culture ; 6. Le contrat politique n'est pas une constitution ; 7. Le moment parlementaire, pour autant, n'est pas un échec » (*Parlementer, op. cit.*, p. 583-590).

Florent GARNIER
Centre toulousain d'Histoire du Droit
et des Idées Politiques
Université Toulouse-Capitole

Laurence Soula (dir.). – *Les cours d'appel, Origines, histoire et enjeux contemporains*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, coll. « L'Univers des Normes », 2016, 226 p.

Les journées régionales d'histoire de la justice, organisées par l'Association française pour l'histoire de la justice et le Centre aquitain d'histoire du droit, les 28 et 29 novembre 2013 à la Cour d'appel d'Agen n'ont pas simplement rendu hommage au prestigieux passé de cette cour, elles offrent un ouvrage d'une densité particulièrement remarquable. Le présent compte rendu tente, plus en encore qu'à l'accoutumé, restituer toutes les facettes de chaque intervention. En effet, chaque auteur apporte une réflexion novatrice sur l'histoire des cours d'appel. Cette histoire assez négligée se révèle passionnante et alimente l'étude de la politique, de la société, de la justice et, entre autres, de la jurisprudence.

La première partie de l'ouvrage, intitulée : « Aux origines de l'appel », voit intervenir successivement Pierre-Anne Forcadet, Claude Gauvard et Louis de Carbonnières.

Sous le titre : « Origines de l'appel judiciaire et naissance de la souveraineté royale » (p. 33-51), Pierre-Anne Forcadet réussit, après les professeurs Jean Hilaire, Louis de Carbonnières et Jean-Louis Thireau, à rendre le thème encore pertinent. L'auteur se place d'emblée dans une perspective procédurale et politique suivant en cela Jean-Pierre Royer. Les débuts de l'appel judiciaire au Moyen Âge bénéficient de l'essor du Parlement de Paris et la grande ordonnance de 1303 en détermine les contours. La naissance du Parlement, probablement datable du milieu du XIII^e siècle, s'appuie sur l'existence des *Olim*. Le terme « parlement » désigne, dès Philippe Auguste et Louis VIII, une réunion politique animée par des débats judiciaires et contradictoires au sein de la *curia regis*. Pierre-Anne Forcadet relève la première de ces sessions pendant l'année 1239. Plusieurs membres de « l'hôtel du roi » se révèlent, à la fin du règne de saint Louis « maîtres de la Cour » jugeant au Parlement. Outre l'identification des juges, l'autre moyen de déceler l'existence du Parlement, est de rassembler les preuves de son activité. Les exemples, sporadiques sous les règnes antérieurs à Louis IX, apparaissent